Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

PLUi Pic Saint-Loup - Plan nationaux d'action - Espèces aviaires

Périmètre du PLUi Pic Saint-Loup
Communes hors du périmètre du PLUi

Plan national d'action
Pie grièche à tête rousse
Vautour fauve et moine
Outarde canepetière
Pie grièche méridionale

Domaines vitaux
Percnoptère
Aigle royal
Aigle de Bonelli

N

SAINT-ANDRE DE-BUEGES
SAINT-JEAN DE-BUEGES
PEGAIROLLES DE-BUEGES
GAUSSE-DE LA-SELLE
SAINT-MARTIN DE-LONDRES
FERRIERES LES-VERRERIES
NOTRE-DAME DE-LONDRES
ROUET
MAS-DE-LONDRES
CLARET
LAURET
VACQUIERES
SAUTEYRARGUES
VALFLAUNES
FONTANES
SAINT-BAUZILLE DE-MONTMEL
BUZIGNARGUES
SAINT-MATHIEU DE-TREVIERS
SAINTE-CROIX-DE QUINTILLARGUES
CAZEVIEILLE
SAINT-JEAN DE-CUCULLES
SAINT-HILAIRE DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN DE-CORNIES
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT
LE TRIADOU
LES MATELLES
GUZARGUES
SAINT-VINCENT-DE BARBEYRARGUES
MURLES
ASSAS
SAINT-GELY DU-FESC
SAINT-CLEMENT DE-RIVIERE
TEYRAN
COMBAILLAUX
VAILHAUQUES

1:150 000 | A3
0 3 6 km

© DDTM 34 - IGN - DREAL Occitanie

DDTM 34 - SERN - 16/11/2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

PLUi Pic Saint-Loup - Plan nationaux d'action - Espèces non aviaires

Périmètre du PLUi Pic Saint-Loup
Communes hors du périmètre du PLUi

Plan national d'action

Loutre
Chiroptere
Odonate
Maculinéa

N

SAINT-ANDRE DE-BUEGES
SAINT-JEAN DE-BUEGES
PEGAIROLLES DE-BUEGES
CAUSSE-DE-LA-SELLE
FERRIERES LES-VERRERIES
NOTRE-DAME DE-LONDRES
ROUET
CLARET
LAURET
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
FONTANES
SAINT-MARTIN DE-LONDRES
MAS-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU DE-TREVIERS
SAINT-BAUZILLE DE-MONTMEL
BUZIGNARGUES
CAZEVIEILLE
SAINTE-CROIX-DE QUINTILLARGUES
SAINT-JEAN DE-CUCULLES
SAINT-HILAIRE DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN DE-CORNIES
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT
LE TRIADOU
LES MATELLES
GUZARGUES
SAINT-VINCENT-DE BARBEYRARGUES
MURLES
ASSAS
SAINT-GELY DU-FESC
SAINT-CLEMENT DE-RIVIERE
TEYRAN
COMBAILLAUX
VAILHAUQUES

1:150 000 | A3
0 3 6 km

© DDTM 34 - IGN - DREAL Occitanie

DDTM 34 - SERN - 16/11/2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Préfet de l'Hérault

PLUi Pic Saint-Loup - Trames verte et bleue

Périmètre du PLUi Pic Saint-Loup
Communes hors du périmètre du PLUi

Atlas des zones inondables - Lit majeur

Trame bleue

Cours d'eau importants pour la biodiversité
Zones humides, plans d'eau et réservoirs biologiques des SDAGES

Trame verte

Corridor écologique
Réservoir de biodiversité

N

FERRIERES LES-VERRERIES
CLARET
SAINT-ANDRE DE-BUEGES
SAINT-JEAN DE-BUEGES
NOTRE-DAME DE-LONDRES
ROUET
LAURET
VACQUIERES
SAUTEYRARGUES
PEGAIROLLES DE-BUEGES
CAUSSE-DE LA-SELLE
SAINT-MARTIN DE-LONDRES
VALFLAUNES
FONTANES
MAS-DE-LONDRES
SAINT-BAUZILLE DE-MONTMEL
SAINT-MATHIEU DE-TREVIERS
BUZIGNARGUES
CAZEVIEILLE
SAINTE-CROIX-DE QUINTILLARGUES
SAINT-JEAN DE-CUCULLES
SAINT-HILAIRE DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN DE-CORNIES
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT
LE TRIADOU
GUZARGUES
LES MATELLES
SAINT-VINCENT-DE BARBEYRARGUES
MURLES
ASSAS
SAINT-GELY DU-FESC
SAINT-CLEMENT DE-RIVIERE
TEYRAN
COMBAILLAUX
VAILHAUQUES

1:150 000 A3
0 3 6 km

© DDTM 34 - IGN - DREAL Occitanie

DDTM 34 - SERN - 16/11/2018

ANNEXES : SUITE

Quels outils mobiliser dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour adapter le territoire au changement climatique ?

1- La gestion des risques naturels

- anticipation du risque accru d'inondation par un traitement global des eaux (fluviales, pluviales…)
- gestion intégrée des eaux pluviales
- anticipation du recul du trait de côte (stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte) et recomposition spatiale du littoral

2- La gestion de la ressource en eau

- démontrer l'adéquation développement urbain / ressource en eau
- recherche de solutions pour optimiser l'usage des ressources
- Favoriser les formes urbaines compactes (limiter le linéaire de réseau)
- favoriser des plantations peu gourmandes en eau sur les espaces publics

3- Biodiversité et services éco-systémiques offrant les conditions nécessaires à l'adaptation des écosystèmes
NB : constat de baisse très rapide du nombre d'oiseaux et d'insectes / adaptation des pratiques de jardinages avec la fin des produits phytosanitaires pour les collectivités fin 2016 et les particuliers fin 2022 / développement d'insectes ravageurs non régulés (pyrale du buis, charançon rouge...)
- développement des continuités écologiques permettant aux espèces de migrer
- développer la nature en ville (voir point suivant)
- Incitation à installer des nichoirs à oiseaux (ex : Gennevilliers) chyroptères (ex : Eure Habitat) sur les façades nues des bâtiments, sous les avancées ou sur les acrotères / A la conception des bâtiments, réserver des espaces protégés permettant à la faune avicole de s'installer et nicher.
- Favoriser les opérations de micro-fleurissement (treilles) support d'installation d'insectes et régulant les températures de façade.

4- Confort thermique en milieu urbain en adaptant le bâti et l'aménagement urbain à la hausse attendue des températures

- rafraîchissement de l'espace urbain via la végétalisation : planter les interstices au sein des îlots, développement de la nature en ville, conservation de parcelles en pleine terre (ex : 20 % pleine terre sur chaque îlot public et privé – écoquartier Luciline à Rouen), obligation de maintenir les jardins de fond de parcelle, définition d'un coefficient de biotope (ex : PLU de Rennes), développer les toitures végétalisées, création de nouveaux parcs urbains (ex : Euromediterranée 2 à Marseille) et de coulées vertes, zones de promenades, ombragées et fraîches. Accroître l'indice de canopée en plantant des arbres, climatiseurs naturels (ex : Rennes, Montréal, Paris…).
- rafraîchissement de l'espace urbain par des plans d'eau, fontaines et bassins (ex : Montpellier) ou pavés évaporatifs (ex : Toulouse, Nice), par du mobilier urbain (« l'îlot frais » de Climespace installé à Paris)
- formes urbaines favorisant la circulation de l'air, éviter les « canyons », les rues trop droites qui emprisonnent la chaleur, les îlots trop denses (ex : fragmentation des îlots comme à Toulouse, utilisation de la brise marine médiathèque de Frontignan), éviter de créer des rues Est-Ouest sans prévoir de traitement végétal
- privilégier les formes architecturales étroites avec des appartements traversants ou au moins dotés de deux orientations (exemple : Toulouse)
- privilégier l'effet réfléchissant des matériaux et couleurs des bâtiments et aménagements urbains
- prendre en compte le confort climatique dans les bâtiments d'habitation et de bureaux : bien choisir les matériaux, limiter les surfaces vitrées inutiles pour l'éclairage naturel, créer de l'ombrage, ventiler fortement la nuit par des moyens passifs...
- diminuer l'empreinte de la mobilité dans les villes (bus électriques, rafraîchissement des trams à Bordeaux…)
- privilégier les réseaux de chaleur et de rafraîchissement : boucle en eau de mer (ex : Marseille, Sète)
- réduire l'étendue des zones de stationnement et privilégier les revêtements respirants pour les parkings

5- Réduction de la pollution de l'air dont l'impact sur la santé augmente avec la chaleur

- réduire l'exposition des populations : éviter de construire à proximité des voies les plus polluantes
- privilégier les constructions avec des matériaux sains et peu polluants

ANNEXES : PARTIE RESSOURCES INTERNET

Liste sites internet pouvant être utiles à l'élaboration du PAC PLUi.
Cette liste de sites internet est indicative et non exhaustive :

Littoral (Pour les EPCI concernés)

http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-gestion-integree-du-a24162.html

Servitudes (liste de sites non exhaustive)

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

https://opendata.reseaux-energies.fr/map/+5be42e571c1c4a9c/edit/

Informations et données générales

https://www.picto-occitanie.fr/accueil

http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Consommation-d-espace

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/applications/picto_stat

https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

http://infoterre.brgm.fr/

https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

http://www.services.eaufrance.fr/

Énergies renouvelables

https://www.cerema.fr/fr/actualites/plans-locaux-urbanisme-valise-pedogagique-argumenter-faveur

ANNEXES : PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Liste des Personnes Publiques Associées

Le code de l'urbanisme définit la liste des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi :

Article L132-7 , Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 4 :
L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Article L132-9 , Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :
Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :
1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
Pour les services de l'État, il convient d'associer : La préfecture, la Sous-Préfecture d'arrondissement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Pour les communes littorales, il est également souhaitable d'associer le conservatoire du littoral afin d'assurer dans de bonnes conditions cette phase de concertation, il est recommandé de transmettre les documents à examiner au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. De même, des réunions de travail spécifiques peuvent être recommandées.

ANNEXES : CIRCULAIRE D'INSTRUCTION DE LA LOI ELAN

Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

NOR : LOGL1835604C

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

Date d'application : immédiate

***

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle permettra d'accompagner l'émergence des projets locaux, notamment dans le cadre des programmes « Action cœur de ville » et « Initiative copropriétés ». Elle adapte et complète certaines mesures de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social. Elle renforce considérablement les outils mis à disposition des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs pour lutter contre l'habitat insalubre et les marchands de sommeil. Elle créé des outils partenariaux nouveaux qui viennent en complément des dispositifs existant pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. Elle contient enfin des modifications qui étaient rendues nécessaires pour garantir l'opérationnalité de certains dispositifs, comme le prolongement des délais d'élaboration des CUS.

La plupart des mesures issues de la loi ELAN sont d'application immédiate ou à partir du 1er janvier 2019.

Néanmoins, certaines des dispositions de la loi nécessitent des textes réglementaires d'application et n'entreront en vigueur qu'après la parution de textes réglementaires (décret, parfois complétés par des arrêtés). Ces dispositions découlent de 65 articles différents qui peuvent parfois chacun appeler (lorsque l'existence du décret à prendre est inscrite dans la loi) ou nécessiter (par exemple lorsqu'il faut adapter des décrets existants) plusieurs décrets d'application. Compte tenu des regroupements prévus entre certains textes, le nombre de décrets d'application attendus s'élève à 70 environ.

Dix habilitations à légiférer par ordonnances sont également prévues sur des sujets qui nécessitaient un travail législatif plus approfondi et seront publiés dans des délais compris entre six et vingt-quatre mois.

La présente circulaire identifie en annexe I les dispositions d'application immédiate et expose en annexe II les dispositions qui nécessitent un texte d'application.

Certaines mesures spécifiques pourront faire l'objet de circulaires ou d'instructions dédiées ultérieures.

La philosophie initiale de ce projet de loi était de lever des blocages, de simplifier, de faciliter et d'accélérer les relations entre les usagers et les pouvoirs publics, dans ces différents domaines. La loi finalement promulguée a conservé et amplifié cette démarche, en prévoyant pour l'essentiel des mesures non contraignantes.

Pour les prochains mois, nous attirons tout particulièrement votre attention sur les thématiques suivantes :

-le regroupement des bailleurs sociaux : même si la dynamique est déjà lancée à l'initiative des bailleurs sociaux eux-mêmes et des collectivités, l'Etat ne peut rester passif face à ce mouvement et doit faciliter l'émergence de solutions dès cette phase amont des regroupements. Les projets qui recevront son agrément in fine devront en effet se révéler pertinents, avec un vrai projet d'ensemble qui permette des progrès sensibles, capables d'agir au service des politiques locales de l'habitat et des territoires dans leur diversité et économiquement viables. Le travail pourra notamment se faire avec l'appui des partenaires rassemblés au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

-les Conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux : leur calendrier de renouvellement a été décalé (le projet de convention doit être transmis au représentant de l'Etat avant le 1er juillet 2019, la convention doit ensuite être signée avant le 31 décembre 2019 et elle prend effet au 1er juillet 2019). Dans un paysage HLM en cours de recomposition mais dont les fondamentaux sont désormais connus, il est nécessaire d'engager cet exercice de réactualisation (les précédentes CUS, dont les effets ont été prorogés par ELAN, datent de 2011). Un avenant ultérieur, une fois les regroupements en cours opérés et s'ils venaient à refondre complètement la stratégie de gestion du bailleur, pourrait être produit.

-les Projets partenariaux d'Aménagement (PPA) et les Grandes Opérations d'Urbanisme (GOU) : vous nous aviez fait remonter au 1er semestre 2018 les PPA potentiels qui vous paraissaient pouvoir émerger sur votre territoire. Vous vous attacherez désormais à identifier plus précisément avec les collectivités si les projets d'aménagement structurants de leur territoire justifient et se prêteraient à ces nouvelles formes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités et divers autres partenaires

publics et privés. La gouvernance partagée du projet, susceptible de concourir à sa mise en œuvre plus rapide, grâce à une meilleure coordination des acteurs et des procédures, les dispositifs d'innovations et d'accélération de certaines procédures, comme celles relatives aux cessions foncières, pourraient en effet intéresser les collectivités porteuses de dynamiques d'aménagement, au bénéfice du développement du logement et des activités économiques.

-les mesures de lutte contre l'habitat indigne et de lutte contre les « marchands de sommeil » sont considérablement renforcées par la loi ELAN (peines complémentaires « automatiques » d'astreintes pour réaliser les travaux prescrits, de confiscation des biens et d'interdiction d'en acheter de nouveaux, présomption de revenus tirés des activités immobilières, obligations de signalement...). L'objectif du législateur et du gouvernement est que les services de l'Etat, des collectivités et nos concitoyens s'emparent plus encore du droit pour faire cesser ces situations intolérables. Dans l'attente des ordonnances qui viseront à simplifier encore les procédures en vigueur, il convient, en lien avec les procureurs et les collectivités, d'engager les échanges d'informations et de renforcer la coordination pour faciliter les poursuites à leur égard.

-les projets de territoire : l'outil des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) accompagnera naturellement la mise en œuvre du programme « Action Cœur de Ville » (ACV), mais ne s'y limite pas et pourra être mobilisé plus largement. Il permet par exemple de mettre en œuvre, pour une durée limitée, des mesures de contrôle du développement commercial périphérique afin de conforter une dynamique de requalification de centres anciens dégradés. Il va notamment être complété dans le cadre de la loi de finances 2019 d'un dispositif de soutien à l'investissement locatif dans le parc de logements anciens, qui participera à la rénovation du parc ancien de la commune. Il convient donc d'engager dès à présent la mobilisation des villes moyennes et centres bourgs de votre territoires désireux de développer une dynamique de projet urbain pour leur centre ancien afin de mettre éventuellement en place une ORT.

Nous vous remercions de bien vouloir mobiliser vos équipes et vos réseaux locaux, collectivités, professionnels et autres parties prenantes pour accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et en promouvoir l'utilisation, ainsi que de toutes celles qui vous paraitraient pertinentes par rapport aux problématiques de votre territoire, et de nous informer des difficultés éventuellement rencontrées.

Nous savons pouvoir compter sur votre implication personnelle et celle de vos collaborateurs dans cette phase essentielle d'appropriation de l'un des textes majeurs portés par le Gouvernement en cette année 2018.

Merci par avance de mobiliser tous les réseaux locaux pour qu'ils s'approprient les nouveaux outils permis par la loi.

Signé

Jacqueline GOURAULT

Signé

Julien DENORMANDIE

ANNEXES : MODÈLE DE CONVENTION DDTM - COLLECTIVITÉ

ANNEXE 1 : modèle de convention entre la DDT et les collectivités

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT
ET LA COLLECTIVITÉ YYYYY

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, dont le siège est situé Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier, CS 60556, 34 064 Montpellier cedex 02, représentée par son directeur Monsieur Matthieu Grégory, ci-après dénommée [la DDTM de l'Hérault]

Et

La Collectivité YYYYYY

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUPI1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de l'Hérault. Le fournisseur (DDTM de l'Hérault) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDT et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques .

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP1 par la DDTM de l'Hérault, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité YYYYY.

Par la présente convention, la DDTM de l'Hérault s'engage :

- à transmettre à la collectivité YYYYY les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique.
- À transmettre à la collectivité YYYYY les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Pour sa part, la Collectivité YYYY s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDTM de l'Hérault que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle à la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUPI1, avec une cartographie à une échelle 1/5000ème ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000ème** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :

   « Édition *graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).*

   La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement »

6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la collectivité YYYY. Ces personnes sont les suivantes :
   - NOM, prénom, fonction

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux

Date : Le directeur départemental des territoires de l'Hérault	Date : La Collectivité

ANNEXES : DIVERS

Amendement Dupont - Loi Barnier

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de l achaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Catégorie 1 : 300m, Catégorie 2 : 250 m; Catégorie 3 : 100 m; Catégorie 4 : 30 m, Catégorie 5 : 10 m.
Les niveaux sonores sont évalués en fonction de points de référence :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de réfrence en période diurne en dB	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB
1	**300 m**	**83**	**78**
2	**250 m**	**79**	**74**
3	**100 m**	**73**	**68**
4	**30 m**	**68**	**63**
5	**10 m**	**63**	**58**

ANNEXES : DOCUMENTS JOINTS A CE PAC

A- Documents complémentaires au PAC

[1]- PAC DREAL. Réalisé à partir de l'outil :
https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees_communales/pacom_v2

[2-] Climat et Territoires - Adaptation au changement climatique - 12 fiches pour Agir dans les collectivités territoriales - ADEME - Mai 20112

[3]- Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable - Note à l'attention des services de l'Etat et de ses établissements publcs - Secrétariat technique du SDAGE - Septembre 2018

[4]- Stratégie Régionale de Gestion INtégreé du Trait de cöte - Littoral Occitanie 2018 - 2050 - Préfet de la Région Occitanie - Juillet 2018

[5]- L'aménagement numérique de l'Hérault - Etat des lieux, enjeux et pêrspectives - DDTM 34 - Juillet 2018

B- Liste des documents transmis par les gestionnaires de servitudes

1- Courrier et cartes de BRL en date du 31/07/2018

2- Courrier de GRT GAZ + modèle de convention à passer avec la DDTM pour récupérer l'ensemble des données. Les arrêtés pris suite au Coderst du 29/11/2018 ne sont pas joints à cet envoi

3- Courrier Ministère des armées - Etat major de la zone de Défense de lyon - non daté

4- Courrier Direction Générale de l'Aviation Civile - 24 Mai 2018

5- Courrier RTE du 5 juillet 2018

6- Courrier Vinci Autoroutes du 24 mai 2018

7- Courrier de SNCF immobilier en date du 28 juin 2018

8- Extractions site ANFR